

Beufvier

Preuves de noblesse (1634)

Hillaire Beufvier, sieur de Paliniers, est maintenu dans sa noblesse après avoir justifié les titres de sa noblesse, à la requête du procureur syndic de sa paroisse de la commission des tailles, en juillet 1634.

Du 17 juillet 1634, copié sur l'original en parchemin.

Sur la requête à nous ce jourd'huy présentée par Hillaire Beufvier, escuyer, sieur de Paliniers et y demeurant, paroisse de Sainte Gemmes des Bruerres, comparant en sa personne et par maistre Jean Dehié son procureur, disant que pour satisfaire à la signification quy luy a esté faite à la requête du procureur sindicq de ladite paroisse de la commission des tailles envoyée l'année presente en icelle aux fins de justiffier les titres de sa noblesse, il nous represente qu'il est fils d'Allexandre Beufvier, escuyer, sieur de Villeneuve ¹, qui estoit fils d'Arthus Beufvier, escuyer, sieur de la Villeneuve, quy estoit aussy fils de René Beufvier, escuyer, sieur de Villeneuve, trizaeuil du suppliant.

Laquelle descente et genealogie le suppliant justifie.

A ces causes veu les tittres justifficatifs de ladite noblesse, il nous plaise renvoyer le suppliant de ladite assignation et icelluy desclarer noble et extrait de noble lignée et comme tel, il jouira des privilege des aultres nobles de ce royaume, et qu'il sera coutumé à estre employé par les asseseurs des tailles au rang des examps par [folio 41v] noblesse.

Veue avecq la presante requête :

Ung contract de partage fait entre luy et Anthoine et Phelipe Bouviers ² ses puisnés de la succession immobilayre dudit feu Allexandre Beufvier leur pere commung, passé soubz la court de Vouvant le douziesme septembre mil six cent trante, signé Goubart et Anguine, nottaires, par lequel apers que le suppliant a partagé comme fils ayné noble lasdite succession, et que luy est demeuré son precipeut et les deux tiers aux nobles.

Aultre contract de mariage dudit Allexandre Beufvier, escuyer, sieur de la Villeneuve, avecq damoiselle Claude de Mouzillac, passé soubz la cour de Chateauroux ce unziesme feubvrier mil six cent trois par Sourisseau et Rouault, ou il apert que ledit Allexandre estoit filz unique dudit Artur Beufvier, escuyer, sieur de la Villeneuve.

1. *En marge* : Ainsi dans ce titre. Plus bas il y a aussi *de et de la*.

2. *En marge* : Ainsi écrit dans le titre.

Aultre contract de mariage dudit Anthoine Beufvier passé soubz la cour de Tiffauge, signé des parties establies et de Foudelet et Menauteau, notaires, par lequel apert que Vallantin Beufvier, son aîné, luy donne ladite maison de la Villeneuve et audites choses portée par ledit contract de mariage datté du dernier juil mil cinq cens cinquante sept.

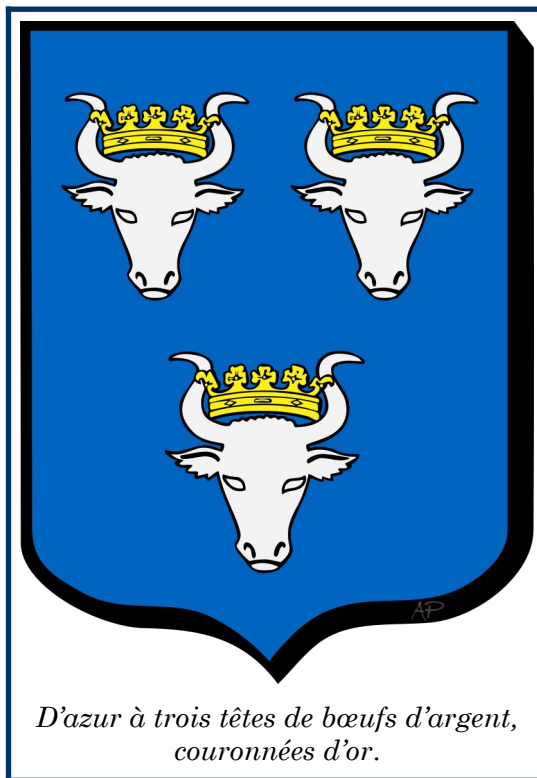
Aultre contract de vante fait par ledit [folio 42] Artur Beufvier d'une maistairie faisant partie de ladite terre de Villeneuve à Mathieu de Saivre, par lequel se voit que ledit Artur est filz de René Beufvier, escuyer, sieur de la Villeneuve, du vaingt huictieme feubvrier mil cinq cens cinquante cinq. Signé Vexiau et Bouard, escuyer.

Aultre contract du vaingtiesme aoust mil cinq cens cinquante huit signer Saulnier portant l'exoneration de l'offre conventionnal fait par ledit Artur des lieux vandus audit de Saivre par le precedant contract.

Aultre contract de donation fait entre Collas Beufvier, escuyer, sieur de la Villeneuve, d'une part, et damoiselle Jacqueline Gazelle sa femme, signé Pinsson, datté du dix neufiesme mars mil cinq cens vaingt ung, par lequel apert que ledit René Beufvier, escuyer, sieur de la Villeneuve, estoit fils du dit Nicollas, et que ledit Nicollas estoit escuyer.

Une enquete faicte sur le fait de la genealogie et noblesse des Beufviers aux fins de la reception et ordre de chevalier de Saint Jean de Hierusalem de la personne de Phelipe Beufvier, escuyer, frere dudit suppliant, ou il se void plus à plain [folio 42v] la decence des dictz Beufvier et leur quallité de nobles, tant par titres que par tesmoings, par plusieurs autres contractz faits par ledit Nicollas Beufvier, trizaeuil du suppliant, où il se void que ledit Nicollas est filz de Guillaume et que tous lesdits Beufviers sont toujours prins la quallité d'escuyers.

Sur quoy ayant esgard a la dite requeste, et icelle enterinant, et veu les pieces a nous representés et esnoncée par nostre procès verbal de ce jourd'huy, nous avons audit suppliant octroïé acte et ordonné qu'il jouira comme il a cy devant fait du tiltre et quallité de noble et qu'il sera employé par les roolles des tailles de ladite parroisse de Sainte Gemme des Brueres au rang des examps et privilegiez par noblesse, fait et faisons deffance aux assesseurs de ladite parroisse de l'employer en aultre quallité sur les paine que de droict, sy donnons en mendement au premier huissier de la cour de ceans ou aultre sergent de mettre la presente a execution auquel donnons pouvoir de ce faire.



Donné et fait par nous, Gilles Fradet, sieur de la Caillere, conseiller et esleu pour le roy en l'eslection [*folio 43*] de Fontenay le Conte, rapporteur l'année presente de ladite, le dix septiesme jour de juillet mil six cent trante quatre.

Expedié sans espices et avoir taxé à nostre greffier pour l'expedition des presentes la somme de trois livres quatre sols.